



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies (64)

N° MRAe 2020DKNA138

dossier KPP-2020-10008

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Pardies, reçue le 11 août 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Pardies, 849 habitants en 2017 sur un territoire de 5,82 km², souhaite apporter une deuxième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de permettre la diversification des occupations et utilisations du sol du secteur Uy1, zone urbaine de Pardies à vocation d'activités industrielles ;

Considérant que les modifications portent sur le règlement écrit du secteur Uy1 ; qu'elles visent à permettre l'implantation de bureaux et entrepôts dans le cadre de la reconversion économique du secteur engagée par la Communauté de communes de Lacq Orthez ;

Considérant que ce secteur Uy1 comprend une partie du site Natura 2000 *Barrage d'Artic et Saligue du gave de Pau* (FR7212010), site désigné au titre de la directive Oiseaux, et également zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ; que cette partie est largement anthropisée par des activités industrielles ;

Considérant que ce secteur Uy1 intersecte la zone rouge d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI), ainsi que les périmètres de deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et qu'il est couvert par une servitude d'utilité publique (SUP) liée à la pollution des sols résultant de l'exploitation antérieure du site par une installation classée pour l'environnement (ICPE) ; que des évolutions de ces plans et servitudes sont annoncées dans la notice de présentation ; que les dispositions de ces plans et les servitudes associées permettent, selon le dossier, d'encadrer les occupations du sol rendues possibles par la modification, notamment vis-à-vis des problématiques liées aux sites et sols pollués ;

Considérant que selon les données du dossier, les possibles évolutions d'occupation du sol induites par la modification envisagée sont ainsi limitées ; qu'un niveau de prise en compte de l'environnement garantissant l'absence d'impacts significatifs sur la santé, les risques et le milieu naturel devra être assuré pour chaque projet du programme de reconversion économique du secteur ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir un encadrement par le règlement de la compatibilité des installations entre elles et de leurs effets cumulés ; qu'à cet égard les effets de la modification envisagée sur les trafics et accès, sur les équilibres territoriaux entre les espaces à vocation économique pouvant induire de nouvelles ouvertures à l'urbanisation devront être étudiés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pardies n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 présenté par la commune de Pardies (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pardies est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.